

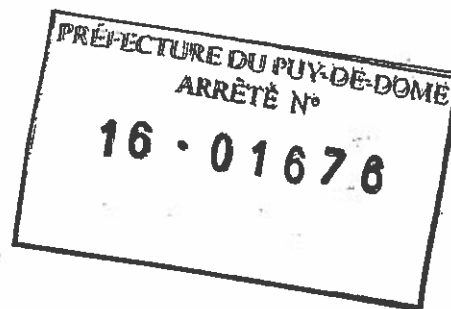


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE  
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société TBM, commune  
de Gerzat, de respecter des prescriptions.

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/00106 du 14 janvier 2008 autorisant la société TBM à exploiter une installation de décapage de peintures sur bois et métaux, sur le territoire de la commune de GERZAT et en particulier son chapitre 3.2 sur les conditions de rejet des émissions atmosphériques et son article 7.3.2.1 relatif à la tenue des locaux ;

Vu le rapport du 2 juin 2016 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 9 mai 2016 dans les installations de la Société TBM, transmis à l'exploitant par courrier du 9 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté :

- 1) l'absence de captation et de traitement des émissions atmosphériques, notamment celles contenant du chlorure de méthylène, ce qui constitue un non-respect des dispositions des articles 3.2.2 à 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2008 susvisé
- 2) l'encombrement des allées et de l'accès aux produits chimiques, ce qui constitue un non-respect des dispositions des articles 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2008 susvisé et
- 3) l'absence de mesure sur les rejets atmosphériques, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le chlorure de méthylène bénéficie d'une classification harmonisée figurant à l'annexe VI du règlement européen (CE) n° 1272/2008 dit CLP sous le n° INDEX 602-004-00-3 et que cette classification est « cancérigène catégorie 2 » avec phrase de danger « susceptible de causer le cancer » ;

CONSIDÉRANT que la consommation de solvant est supérieure à 5 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que l'absence de captation conduit à des émissions intégralement diffuses, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 3.2.6.2 qui limite les émissions diffuses à 10 % de la consommation de solvant ;

CONSIDÉRANT que le rejet diffus de cette substance est susceptible de nuire aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TBM de respecter les prescriptions de ces articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES**

La Société TBM, dont le siège social est situé 1 rue Benjamin Franklin - 63360 GERZAT, exploitant une installation de décapage de peintures sur bois et métaux sise à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.2 à 3.2.6 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2008 susvisé, pour cet établissement, soit :

- en fournissant, dans un délai n'excédant pas 3 mois, un plan d'actions concernant la mise en place de captation et traitement des effluents atmosphériques et en le réalisant sous un délai de 12 mois,
- en cessant d'utiliser et de stocker du chlorure de méthylène. Dans ce cas, la modification doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier de déclaration de modification notable conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

La Société TBM, dont le siège social est situé 1 rue Benjamin Franklin - 63360 GERZAT, exploitant une installation de décapage de peintures sur bois et métaux sise à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2008 susvisé, pour cet établissement. Le dégagement des allées doit intervenir dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société TBM et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ,
- au Maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN